



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-103

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2020-09-28-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2020 autorisant l'exploitation d'un aérodrome privé sur la commune de Gajoubert (2 pages) Page 3

87-2020-10-02-002 - autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire d'un bien sis à Bellac parcelle AW 84 (4 pages) Page 6

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-10-02-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Vienne n°04/2020 portant sur une demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges (6 pages) Page 11

## **Sous-Préfecture de Bellac**

87-2020-09-08-004 - Arrêté n° 53 prononçant le transfert d'un bien de section de Montchenon à la commune de SAINT-AMAND-MAGNAZEIX (2 pages) Page 18

87-2020-09-25-002 - arrêté n° 58 portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (2 pages) Page 21

87-2020-09-25-003 - Arrêté n° 59 portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de VIDEIX (2 pages) Page 24

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-28-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2020 autorisant  
l'exploitation d'un aérodrome privé sur la commune de

**Gajoubert**

*Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2020*

**Article 1** : L'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 portant autorisation d'exploitation d'un aérodrome privé sur la commune de Gajoubert est modifié comme suit :

« Cette autorisation est accordée sous réserve de la strice application des conditions suivantes :

- les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature,

- les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, ligne électrique...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste / dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances et prévenir d'éventuelles nuisances pour le voisinage,

- Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'arbres.

- **Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur sud-ouest et en secteur ouest du site des routes départementales D95 et D62 (pour la D62, implantation sur les portions implantées au nord et au sud de la D95) qui devront faire l'objet d'une signalisation adaptée et ce dans les deux sens de circulation afin de prévenir les usagers de cette voie de circulation de l'activité aérienne sollicitée,**

- L'utilisation simultanée des deux pistes sera interdite,

- **La voie de circulation implantée en secteur nord-est du site, reliant « Monbas » à « Chenaumorte » devra également faire l'objet de cette signalisation adaptée et ce dans les deux sens de circulation,**

- **Une attention particulière sera portée quant à la présence des hameaux les plus proches du site : « Monbas », « Les Ménageries » et « Darvizat » implantés en secteur nord/nord-est, « La Grande Métairie » en secteur nord, « Chenaumorte » et « Les Ages » en secteur sud-est, « Les Loges » en secteur sud, « Chez Peyraud » en secteur sud/sud-ouest, la ville de Gajoubert en secteur ouest. Leurs habitations ainsi que leurs parcelles cadastrales associées pouvant accueillir des personnes (jardins...) seront strictement interdits de survol,**

- Les habitations du village aéronautique implantées sur le site seront interdites de survol,

- L'ensemble des autres habitations implantés dans le secteur du terrain proposé ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol. »

Le reste est inchangé.

**Article 2** : la sous-préfète de Bellac et Rochechouart,

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest,,
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers,
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-déols,

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le délégué départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé,
  - le maire de Gajoubert,
  - Monsieur Gilles Migliaccio,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document : le 28 septembre 2020

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-02-002

autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un bien sis à Bellac parcelle AW 84

*autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination  
interministérielle

**Autorisation de déclassement du  
domaine public ferroviaire**

**2 octobre 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété publique, et notamment son article L 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5) de l'article L 2111-9 du code des transports notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest ;

Vu la demande d'autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire présentée le 25 septembre 2020 par Nexity Property Management pour le compte de SNCF Réseau et relative à un bien non bâti d'une superficie de 182 mètres carrés et ayant pour assiette tout ou partie de la parcelle cadastrée section AW n°84, et figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente décision ;

Vu l'absence d'avis sur ce projet du Conseil Régional informé le 19 février 2020 ;

Vu l'absence d'opposition sur ce projet du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis sur ce projet du service des Domaines en date du 3 mars 2020 ainsi que la renonciation du même service en date du 3 mars 2020 à la mise en œuvre de son droit de priorité prévu par l'article 9 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sur ce projet de la Ville de Bellac, toutefois assorti d'une réserve relative à l'existence d'une servitude grevant le bien concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1 :** SNCF Réseau est autorisé à déclasser du domaine public ferroviaire le terrain non bâti sis à Bellac d'une superficie de 182 mètres carrés référence cadastrale AW n° 84, et figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente décision, sous la réserve que l'acte translatif de propriété mentionne explicitement l'existence d'une servitude d'accès grevant ledit bien au bénéfice de la Ville de Bellac ;

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Limoges, le 2 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne court, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Département :  
HAUTE-VIENNE

Commune :  
BELLAC

Section : AW  
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/02/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

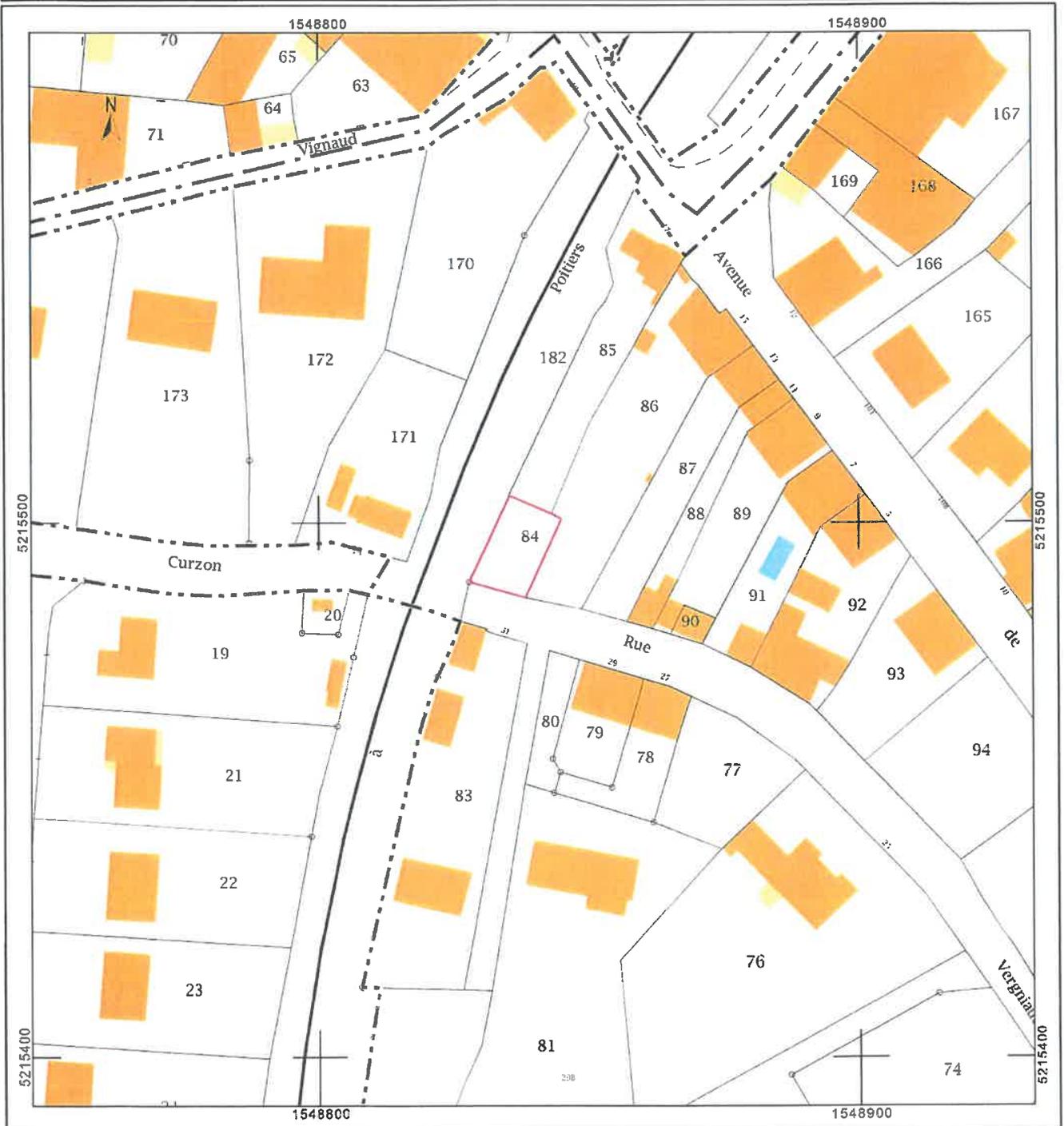
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Haute-Vienne  
Centre des Finances Publiques 30, Rue  
Cruveilhier 87050  
87050 LIMOGES Cedex  
tél. 05 55 45 59 00 -fax  
sdif.haute-vienne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 = périmètre de cession parcelle AW 84





# Prefecture Haute-Vienne

87-2020-10-02-001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Vienne n°04/2020 portant sur une demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

**Avis CDAC n°04/2020  
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne  
portant sur une demande de création d'un ensemble commercial  
d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés,  
situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 28 septembre 2020, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

**VU** le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation commerciale ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Tel :05 55 44 18 00  
Courriel : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr

**VU** la convention-cadre pluriannuelle « Action coeur de ville » de la ville de Limoges signée le 28 juin 2018 entre la ville de Limoges, la communauté urbaine Limoges Métropole, la caisse des dépôts et consignation, Action logement, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat, l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine, l'ANAH et l'ANRU ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-093 du 10 septembre 2020, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-94 du 11 septembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 15 novembre 2019 relatif au projet de création d'un ensemble commercial, composé de deux bâtiments, d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges, porté par la société SHEET ANCHOR EVOLUTION, dont le siège social se situe, 7, rue de l'Amiral d'Estaing, à Paris, représentée par M. Michel CORBOEUF ;

**VU** ladite demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SHEET ANCHOR EVOLUTION, s'inscrivant dans le cadre du PC n° 87 085 17C0067 autorisé le 26 octobre 2017 ;

**VU** l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial, sous le numéro CDAC-2019-07-SPC, le 8 janvier 2020 ;

**VU** le courrier reçu le 28 janvier 2020 de Monsieur le Maire de la commune de Limoges et de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, demandant la suspension de la procédure d'autorisation commerciale, conformément à l'article L752-1-2 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté DL/BPEUP n°2020-019 du 10 février 2020 portant suspension de la procédure devant la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges, pour une durée de sept mois ;

**VU** les compléments de la société pétitionnaire, constituant l'actualisation des données concernant le projet commercial, reçus à la préfecture le 10 août 2020, complétée les 11 et 13 août 2020 ;

**VU** le rapport d'instruction du 04 septembre 2020 présenté par la direction départementale des territoires ;

**VU** le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**CONSIDÉRANT** que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Limoges, l'État, les partenaires locaux et financiers du programme, ainsi que la commune de Limoges et la communauté urbaine Limoges Métropole ont engagé par convention du 28 juin 2018, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité du centre-ville ;

**CONSIDERANT** que l'implantation du projet est prévue sur une commune faisant l'objet d'une convention d'opération de revitalisation de territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté est contraire à l'un des enjeux du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges approuvé le 31 janvier 2011, qui consiste à « conforter l'attractivité commerciale du centre-ville de Limoges » ;

**CONSIDERANT** que le projet de schéma de cohérence territoriale à l'horizon 2030 de l'agglomération de Limoges vise à interdire les nouvelles surfaces de vente de moins de 1000 mètres carrés dans les pôles commerciaux majeurs tels que le Family Village ;

**CONSIDERANT** que le projet induira une imperméabilisation des sols représentant 68 % de la superficie totale du lieu d'implantation ;

**CONSIDERANT** que le projet n'implique pas la reprise d'une friche existante, et qu'il prévoit le transfert d'un commerce à l'enseigne Jotul sans précision du devenir du site délaissé ; que cette situation risque d'entraîner la création d'une friche supplémentaire alors que la zone de chalandise comporte de nombreuses friches commerciales et industrielles ;

**CONSIDERANT** la persistance des incertitudes ou imprécisions sur les futurs secteurs d'activités et enseignes de cinq cellules commerciales suscitée par des changements majeurs effectués par le pétitionnaire y compris en cours de réunion, et par conséquent de la difficulté à évaluer les incidences du projet sur l'animation de centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de sa localisation, le projet ne contribuera pas à la revitalisation du centre-ville de Limoges qui présente un taux de vacance commerciale estimé à 13 %, soit 95 commerces vacants ;

**CONSIDERANT** que la variété de l'offre commerciale du projet ne permet pas de compléter celle du centre-ville de Limoges, et de ce fait le projet ne présente que peu d'intérêt pour le consommateur.

**CONSIDERANT** que le projet entraînera des effets négatifs sur l'animation de la vie rurale dans la zone de chalandise. En effet, du fait de la construction d'un ensemble commercial supplémentaire à proximité du Family Village à Limoges, certains commerces de moindre taille situés dans des communes en périphérie de Limoges seront directement impactés ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet entraînera un accroissement des flux de véhicules dans la zone commerciale estimé entre 2 % et 4 % des flux déjà enregistrés sur la zone de Family Village et que des remontées de files sont actuellement fréquentes sur l'autoroute A20, ce qui engendrera des risques supplémentaires en termes de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que même si le projet est conforme à la réglementation thermique 2012, la qualité environnementale de celui-ci devrait être améliorée, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques sur une plus grande partie de la toiture, soit sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment (article L111-18-1 du code de l'urbanisme) ;

**CONSIDERANT** que le nombre d'emplois créés par le projet reste très approximatif et qu'une incertitude persiste sur les emplois susceptibles d'être affectés en centre-ville de Limoges par la mise en œuvre de ce projet.

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la majorité absolue de ses membres votants (7 votes défavorables et 2 abstentions sur les 9 membres présents) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société SHEET ANCHOR EVOLUTION, dont le siège social se situe, 7, rue de l'Amiral d'Estaing, à Paris, représentée par M. Michel CORBOEUF, en vue de créer un ensemble commercial, composé de deux bâtiments, d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges.

Cette décision sera notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

• **Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :**

-M. Emile-Roger LOMBERTIE - Maire de Limoges

-M. Fabien DOUCET - Vice-Président de la Communauté urbaine Limoges Métropole, représentant le Président de la Communauté urbaine Limoges Métropole

-M. René ARNAUD - Maire d'Aixe-sur-Vienne, représentant du Président du Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges

-M. Arnaud BOULESTEIX - Vice-président du Conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

-M. Christophe GEROUARD - Président de la communauté de communes Ouest-Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental

-Mme Solange DUCHEZ – personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-Mme Nadège LUSSEAU – personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

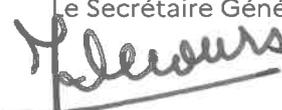
• **Ont siégé à la commission et se sont abstenus :**

-M. Michel BERTAUD – personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Guillaume MAÏSSA – personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Limoges, le **- 2 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jérôme DECOURS

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**



Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-09-08-004

Arrêté n° 53 prononçant le transfert d'un bien de section  
de Montchenon à la commune de  
**SAINT-AMAND-MAGNAZEIX**

*transfert du bien de section de Montchenon à la commune de SAINT-AMAND-MAGNAZEIX*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bellac  
et de Rochechouart**

**Arrêté n°2020-53 du 08 septembre 2020  
prononçant le transfert d'un bien de la section de Montchenon  
à la commune de SAINT-AMAND-MAGNAZEIX**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** la Loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L,2411-12-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

**VU** la délibération 2019-73 du 26 novembre 2019 transmise à la Sous-Préfecture de Bellac par dématérialisation le 12 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal de Saint-Amand-Magnazeix se prononce favorablement au transfert à la commune, à titre gratuit, d'une parcelle du bien de section situé à Montchenon sur le territoire de la commune ;

**VU** l'attestation de la Trésorerie de Bessines sur Gartempe en date du 04 août 2020 ;

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale concernant la parcelle inscrite au nom de la section de MONTCHENON ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de la taxe foncière est inférieur au seuil de mise en recouvrement des impôts locaux fixés à 12 euros, qu'il n'y a pas eu d'appel de cotisation depuis plus de 5 ans et qu'il n'existe aucune ressource propre de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** que la commission syndicale n'a pas été constituée ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : est transférée à la commune de Saint-Amand-Magnazeix la parcelle de terrain ci-dessous énumérée :

Sous-Préfecture de Bellac  
8 Rue Lamartine - 87300 BELLAC  
Tel : 05 55 6 92 50  
Courriel : sp-bellac@haute-vienne.gouv.fr

1/2

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
MONTCHENON	YC	0162	0ha 02a 85ca
<b>TOTAL</b>			<b>0ha 02a 85ca</b>

Soit une surface totale de : 0 ha 02 a 85 ca.

**Article 2** : la commune de Saint-Amand-Magnazeix devient propriétaire de la parcelle précitée et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

**Article 3** : les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**Article 4** : dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état du bien transféré.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

**Article 6** : Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et M. le Maire de Saint-Amand-Magnazeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des Hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bellac, le 08 septembre 2020  
 Pour le Préfet, par délégation,  
 La Sous-Préfète de Bellac  
 et de Rochechouart,

  
 Pascale SILBERMANN

Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-09-25-002

arrêté n° 58 portant publication de la liste des candidats  
pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la  
commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

*Liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de  
SAINT-LEGER-MAGNAZEIX*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-préfectures  
de Bellac  
et de Rochechouart**

Arrêté n° 58

**portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel  
du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-Magnazeix**

**La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart**

**VU** le code électoral,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

**CONSIDÉRANT** le décès le 7 août 2020 de Mme Josiane DEMOUSSEAU, conseillère municipale et maire de la commune de Saint-Léger-Magnazeix ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit être complété dans le but de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**CONSIDÉRANT** la démission de M. Anthony TIEULON de ses fonctions de conseiller municipal en date du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire deux conseillers municipaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

**ARRÊTE**

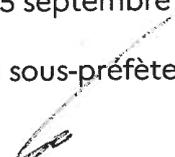
**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des candidatures déclarées en sous-préfecture aux élections municipales partielles des 11 et 18 octobre 2020 dans la commune de Saint-Léger-Magnazeix est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** : La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart est chargée de l'exécution du présent arrêté

- qui fera l'objet d'une publication spéciale dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- qui sera affiché par les soins en mairie.

Bellac, le 25 septembre 2020

La sous-préfète

  
Pascale SILBERMANN

Tél 05 55 60 92 50  
Courriel : [jean-jacques.marquet@haute-vienne.gouv.fr](mailto:jean-jacques.marquet@haute-vienne.gouv.fr)  
Sous Préfecture de BELLAC  
8 rue Lamartine - 87300 BELLAC

Tél 05 55 43 83 10

Sous-Préfecture de ROCHECHOUART  
2 place des Halles - 87600 ROCHECHOUART

LISTE DES CANDIDATS DECLARES  
POUR LE PREMIER ET LE DEUXIEME TOUR  
DES ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES PARTIELLES  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

BOUDOT Carine

DELAHAYE Pascale

ROUET Jean Louis

ROULET Mickaël Daniel

TOBI Fatima

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 septembre 2020  
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart

  
Pascale SILBERMANN

Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-09-25-003

Arrêté n° 59 portant publication de la liste des candidats  
pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la  
commune de VIDEIX

*Liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de VIDEIX*



Arrêté n°59

portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel  
du conseil municipal de la commune de Videix

La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

**VU** le code électoral,

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

**CONSIDÉRANT** les démissions de

- Mme Josiane ROBERT
- M. Yvan BOULESTEIX
- M. Jean-Robert LALOI
- et M. Baptiste MARJAULT

en date du 29 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal ayant perdu plus du tiers de son effectif légal doit être complété ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des candidatures déclarées en sous-préfecture aux élections municipales partielles des 11 et 18 octobre 2020 dans la commune de Videix est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** : La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart est chargée de l'exécution du présent arrêté

- qui fera l'objet d'une publication spéciale dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- qui sera affiché par les soins en mairie.

Rochechouart, le 25 septembre 2020

La sous-préfète

Pascale SILBERMANN

**LISTE DES CANDIDATS DÉCLARÉS**  
**POUR LE PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE**  
**DE LA COMMUNE DE VIDEIX**

COLDEBOEUF VIGIER Virginie

HARDY Fabienne

KINTING Stéphane

Vu pour être annexé à mon arrêté du **25 SEP. 2020**  
La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

  
Pascale SILBERMANN